



**Demande d'autorisation pour les fournisseurs (vendeurs)
désirant appliquer la réglementation spéciale pour les groupes de touristes
(exonération de l'impôt à la source)**

Introduction

Les explications ci-après se fondent sur l'«ordonnance du DFF du 24 mars 2011 régissant l'exonération fiscale de livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique (RS 641.202.2; ci-après: ordonnance du DFF)». Vous trouverez d'autres informations au sujet des exportations dans le cadre du trafic touristique en cas de ventes en magasin («tax-free for tourists») et des **groupes de touristes** sur le site internet de l'AFC (www.estv.admin.ch sous la rubrique *Taxe sur la valeur ajoutée / Thèmes / VAT-Refund - Tax free / Tax free*).

Dans la mesure où ils remplissent les conditions énumérées à l'art. 7 de l'ordonnance du DFF et où ils disposent de l'autorisation correspondante accordée par l'AFC (autorisation pour l'application de la **réglementation spéciale pour les groupes de touristes**), les fournisseurs (vendeurs) assujettis peuvent vendre, sur le territoire suisse, des biens sans TVA à des personnes appartenant à des groupes de touristes étrangers participant à des voyages organisés. Dans ce cas, les touristes ne doivent pas passer par un bureau de douane occupé sur le territoire suisse, ni fournir l'attestation ultérieure remise par un organisme reconnu à l'étranger.

Toutefois, il est encore possible d'effectuer des livraisons sans TVA à des personnes appartenant à des groupes de touristes étrangers participant à des voyages organisés sans pour autant appliquer la réglementation spéciale pour les groupes de touristes. Dans ce cas, la preuve de l'exonération fiscale doit être apportée grâce à l'un des moyens de preuve prévus aux art. 4 à 6 de l'ordonnance du DFF (par ex. un document d'exportation attesté par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF).

Les conditions essentielles pour l'exonération fiscale restent inchangées indépendamment de la façon dont la preuve est apportée (application de la réglementation spéciale pour les groupes de touristes ou moyen de preuve prévu aux art. 4 à 6 de l'ordonnance du DFF), voir à ce propos l'art. 1 de l'ordonnance du DFF.

Attestation du requérant (fournisseur)

Le fournisseur assujetti soussigné atteste connaître les conditions requises à l'art. 7 de l'ordonnance du DFF pour l'application de la réglementation spéciale pour le groupes de touristes et s'engage à les respecter. Cela signifie que:

1. La vente de biens sans TVA a lieu directement dans le magasin (sur le territoire suisse) exclusivement en faveur de personnes (acquéreurs) appartenant à des groupes de touristes étrangers participant à des voyages organisés. Les conditions suivantes doivent être remplies de manière **cumulative** pour qu'un groupe de touristes puisse être considéré comme tel:
 - Le groupe de touristes se compose d'au moins deux participants qui ont acquis un voyage organisé auprès d'un organisateur proprement dit de voyages exerçant son activité commerciale dans le secteur touristique.
 - Le groupe de touristes est accompagné par un guide, exerçant son activité commerciale dans le secteur touristique, depuis le moment où il pénètre collectivement sur le territoire suisse et jusqu'au moment où il le quitte collectivement à destination de l'étranger. Le guide n'est pas contraint d'être présent lors de l'entrée du groupe de touristes sur le territoire suisse ou de sa sortie du territoire. En effet, le guide peut accueillir le groupe de touristes sur le territoire suisse juste après son entrée et prendre congé de celui-ci juste avant qu'il ne quitte le territoire (par ex. à l'aéroport).
2. Pour chaque groupe de touristes étrangers participant à un voyage organisé, le fournisseur dispose d'une déclaration signée de l'organisateur proprement dit ou du guide, exerçant tous deux leur activité commerciale dans le secteur touristique, qui atteste:
 - qu'aucun des participant au voyage n'a son domicile sur le territoire suisse;
 - que tous les participants au voyage sont entrés ensemble sur le territoire suisse et qu'ils le quitteront ensemble au plus tard 30 jours après la remise des biens acquis auprès du fournisseur.

3. Pour chaque groupe de touristes, le fournisseur reçoit de **l'organisateur proprement dit ou du guide**, exerçant tous deux leur activité commerciale dans le secteur touristique, les indications et les documents suivants:

- la liste des participants au voyage, indiquant le nom, le prénom et le numéro de la pièce d'identité officielle;
- les dates de début et de fin du voyage;
- le moment de l'entrée sur le territoire et de la sortie du territoire;
- le programme du voyage;
- l'itinéraire du voyage;
- la déclaration signée par l'organisateur proprement dit ou par le guide, exerçant tous deux leur activité commerciale dans le secteur touristique (comme décrit au ch. 2 ci-dessus);
- la preuve que le voyage a été vendu par un organisateur proprement dit de voyages exerçant son activité commerciale dans le secteur touristique (par ex. au moyen de documents commerciaux ou de documents électroniques de l'organisateur proprement dit de voyages ou du guide).

Par ailleurs, **le fournisseur** doit établir:

- un document d'exportation pour chaque acquéreur contenant les indications énumérées à l'art. 3 de l'ordonnance du DFF, accompagné d'une copie de la pièce d'identité officielle de l'acquéreur.

4. Pour chaque groupe de touristes, le fournisseur doit réunir les documents (et indications) mentionnés dans un dossier et les présenter sur demande à l'AFC (par ex. à l'occasion d'un contrôle TVA).

L'AFC recommande de distinguer les chiffres d'affaires exonérés de l'impôt en raison de l'application de la réglementation spéciale pour les groupes de touristes des autres chiffres d'affaires exonérés (par ex. des ventes pour lesquelles il existe des décisions de taxation de l'OFDF) aussi bien sur le plan comptable que dans le système des caisses enregistreuses.

L'AFC peut révoquer l'autorisation à tout moment, s'il existe des indices d'une utilisation abusive.

L'**autorisation** est établie au **nom du requérant (fournisseur)** et ne peut pas être transmise à un tiers.

Nom / Société:

Type d'activité:

Adresse commerciale:

NAP / Lieu:

N° de téléphone et nom de la personne de contact:

N° TVA au format IDE: CHE-

Lieu et date

Timbre de la société et signature du requérant

.....
Les demandes incomplètes ne peuvent pas être traitées.

Autorisation

L'autorisation pour l'application de la réglementation spéciale pour les groupes de touristes est accordé dès le: _____

Berne, le

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Division Perception